



## ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM/ABV - N°1054/2023

**Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME**

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre1, 8<sup>ème</sup> partie,

**Vu la délibération n°127/2021 en date du 14 décembre 2021,**

Vu la demande en date du 28 décembre 2023, par laquelle **Madame Nelly TARNAT, gérante de l'établissement « La Voix des Anges »,** demeurant 388, chemin du Moulin à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83470), sollicite une autorisation de stationnement, pour effectuer des **travaux de rénovation de son commerce.**

Considérant que ces travaux nécessitent de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 : Madame Nelly TARNAT est autorisée à occuper le domaine public pour stationner un véhicule, du Lundi 8 Janvier 2024 au Vendredi 12 Janvier 2024, de 7h00 à 18h00, sur :**

- **Place Jean Salusse (sur une place de stationnement matérialisée au sol)**

**ARTICLE 2 : Durant cette période, le stationnement de tout autre véhicule que celui de l'entreprise qui entreprendra les travaux, sera considéré comme « gênant ».**

**ARTICLE 3 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de maintenir l'aire de stationnement comme ses abords dans un parfait état de propreté et de rétablir la voie et/ou ses dépendances dans leur état initial à l'issue de l'occupation du domaine public.**

Le bénéficiaire sera tenu de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés à la chaussée. A la fin de l'occupation du domaine public, toute dégradation constatée

sera considérée comme imputable au titulaire de l'autorisation de stationnement et la remise en état du domaine public sera à sa charge.

**ARTICLE 4 :** Le pétitionnaire s'acquittera de la somme de (40,00€ x par 5 journées pour le stationnement du véhicule).

Total de 160,00 € au titre des droits d'occupation du domaine public.

**ARTICLE 5 :** Le stationnement du véhicule de Madame Nelly TARNAT ne devra faire obstacle ni au libre accès aux propriétés, ni à la libre circulation des piétons, et des véhicules d'urgence et de secours.

**ARTICLE 6 :** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra mettre en place, pour la durée de l'occupation du domaine public, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète de l'occupation. Il devra en particulier se conformer aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8<sup>ème</sup> partie.

**ARTICLE 7 :** Madame Nelly TARNAT est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le demandeur devra afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

**ARTICLE 10 :** Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

**ARTICLE 11 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint-Maximin-la-Ste-Baume, le 28 décembre 2023

Le Maire,

Le Directeur Général des Services **ALAIN DECANIS**

Mme **MOENARD Marie Mathilde**

